

LE CADRE JURIDIQUE DE LA CONSOMMATION EN CÔTE D'IVOIRE

Cours dispensé par :

GNALI Gbogou Guy,

**Maîtrise en Droit des Affaires
Administrateur des Services Financiers, option Commerce
Formateur en Finances Publiques**

Sous-directeur du Matériel et de l'Équipement

INTRODUCTION

Les politiques de libéralisation économique, de dérèglementation et de développement non maîtrisées du secteur privé, ont des conséquences néfastes sur les rapports entre les différents opérateurs économiques et tout particulièrement, sur le bien-être des consommateurs.

La Côte d'Ivoire n'échappant pas à ce phénomène, le Gouvernement a décidé de prendre le taureau par les cornes. Ce, d'autant plus que le dispositif législatif et réglementaire en vigueur jusque-là, ne permettait pas d'assurer une protection efficace du consommateur, dans ses rapports avec les opérateurs économiques. D'où la nécessité du renforcement du cadre juridique.

La loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation ou Code du Consommateur, adoptée par les députés, puis promulguée par le Président de la République permettra de combler les insuffisances des textes existants aux fins de donner l'opportunité à l'Etat de mieux protéger le consommateur d'une part, et d'autre part, de fournir au consommateur lui-même, des armes pour la prise en main de sa propre défense.

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire, cela se résume donc en une double action susceptible de contribuer à l'assainissement et à la régulation du marché.

En d'autres termes, le Code de la consommation est conçu pour « régler le domaine de la consommation et faciliter la protection du consommateur contre les pratiques commerciales inéquitables, restrictives, préjudiciables et abusives.

Il est à noter par ailleurs que le code du consommateur est composé de 4 livres (grandes parties) dont un livre préliminaire exposant les dispositions générales.

Le livre 1 a trait à l'information que tout vendeur ou prestataire de services doit fournir au consommateur avant toute forme d'engagement et de contrat.

Le livre 2 est consacré à la conformité et à la sécurité de tout produit et service, aux normes de qualité homologuées.

Le livre 3 est lui, relatif à l'endettement et traite aussi bien du crédit à la consommation que du crédit immobilier.

Le livre 4 quant à lui, se rapporte aux structures de défense des consommateurs.

En définitive, le code de la consommation va révolutionner le domaine de la consommation en Côte d'Ivoire.

Le Consommateur est appréhendé, au sens de la **loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation**, comme « **Toute personne qui achète ou offre d'acheter des technologies, des biens ou services, pour des raisons autres que la revente ou l'utilisation à des fins de production, de fabrication, de fourniture de technologies ou de prestations de services** » ou comme « **toute personne qui reçoit ou utilise des technologies, des biens ou services pour lesquels il y a déjà eu un paiement ou une promesse de paiement, ou tout autre système de paiement différé** » ou encore, comme « **tout professionnel, toute personne qui reçoit, achète ou offre d'acheter un bien, un service ou une technologie, pour sa revente, son utilisation aux fins de production, de fabrication ou de fourniture d'autres biens, services ou technologies** ». cf. article 1^{er}

Cette définition est applicable à toutes les transactions en matière de consommation relatives à la fourniture, à la distribution, à la vente ou à l'échange de technologie, de biens et services.

PREMIERE PARTIE :

**INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET
FORMATION DES CONTRATS**

TITRE 1 - INFORMATION DES CONSOMMATEURS

L'obligation d'information du consommateur porte sur trois éléments essentiels, à savoir, celle portant sur des informations déterminant la signature du contrat, celles relatives aux délais de livraison et à la certification des produits et services.

Chapitre 1 - Obligation générale d'information précontractuelle

Aux termes de **l'article 3 de la loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation**, le professionnel doit communiquer de manière lisible et compréhensible au consommateur, avant la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de service, les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du bien ou du service, quel que soit le support de communication utilisé ;
- le prix du bien ou du service ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- les informations relatives à son identité et ses activités, aux garanties, aux fonctionnalités du produit ou du service et éventuellement le contenu numérique du support d'accompagnement et le cas échéant à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles.

Quant au professionnel vendeur de biens meubles ou de technologie, il doit indiquer au consommateur, la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien ou de la technologie seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Lorsque des dispositions particulières plus favorables aux consommateurs régissent certaines activités en ce qui concerne l'information du consommateur, elles s'appliqueront également.

Chapitre 2 - Information sur les délais de livraison

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de service à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret pris en Conseil des Ministres, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation **excédant (07) sept jours**, lorsque le dépassement n'est pas dû à un cas de force majeure. Le cas échéant, ce contrat est considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le

consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Le consommateur exerce ce droit, dans un délai de **soixante jours ouvrés** à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes. Chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Chapitre 3 - Certification des produits et services

Constitue une **certification de produits ou de services**, l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci, qu'un produit est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles. Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.

Seuls les organismes bénéficiant d'une accréditation délivrée par une instance reconnue à cet effet par les pouvoirs publics, et qui ont obtenu de l'autorité administrative une autorisation relative à leur activité, peuvent procéder à la certification de produits ou de services. Ils sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires, afin de garantir leur impartialité et leur compétence.

L'existence des référentiels fait l'objet d'une mention au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire. Leur consultation s'effectue auprès de l'organisme certificateur ou de l'Organisme national de Normalisation soit gratuitement, sur place, soit par délivrance de copies aux frais du demandeur. Les organismes certificateurs déposent comme marques collectives de certification, conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service, le signe distinct qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification.

TITRE 2 - PRATIQUES COMMERCIALES

Chapitre 1 - Pratiques commerciales réglementées

Elles concernent : la vente à distance et hors établissement, le démarchage et la vente à domicile ou dans les lieux de travail, les ventes directes de produits déclassés pour défaut, les loteries publicitaires, la promotion des substituts du lait maternel, les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle ainsi que le contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Section 1 - Vente à distance et hors établissement

Constitue **une vente à distance**, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel, qui, pour la conclusion de ce

contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue **une vente hors établissement**, toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de services conclue entre un professionnel et un consommateur, dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Pour toutes les opérations de vente à distance ou de vente hors établissement, l'acheteur d'un produit dispose d'un **délai de (10) dix jours ouvrables**, à compter de la livraison de sa commande, pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités, à l'exception des frais de retour.

Le vendeur est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que, l'adresse de son siège et, le cas échéant, celle de l'établissement responsable de l'offre dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de service faite à distance à un consommateur, ou hors établissement.

Lorsque ces informations n'ont pas été fournies, **le délai de dix jours est porté à trois mois**. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de dix jours.

Section 2 - Démarchage et vente à domicile ou dans les lieux de travail

Le fait pour tout professionnel vendeur ou loueur de biens ou prestataire de services ou de technologie de solliciter, par tout procédé quelconque, un consommateur pour lui proposer un bien, un service ou une technologie dans des lieux autres que ceux qui sont habituellement ouverts au public et destinés à la commercialisation du bien, du service ou de la technologie proposés, constitue **une pratique de démarchage**.

Ces opérations doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au client, au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- les noms du fournisseur et du démarcheur ;
- l'adresse du fournisseur ;
- l'adresse ou le lieu de conclusion du contrat ;
- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service ;
- le prix global à payer et les modalités de paiement en cas de vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- la faculté de renonciation.

Ce contrat doit comporter un formulaire détachable, destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même de l'acheteur. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. **Dans les dix jours**, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le délai expire normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le professionnel doit adresser au consommateur, une confirmation écrite de l'offre qu'il a faite, à la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, tel que la télécopie ou la messagerie électronique. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Section 3 - Ventes directes de produits déclassés pour défaut

Les ventes directes au consommateur ou la commercialisation des **produits déclassés pour défaut**, reconditionnés, réparés ou d'occasion, sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé. Les conditions de cette autorisation sont déterminées par décret. Ces ventes doivent être clairement et distinctement mentionnées comme telles sur les factures remises aux consommateurs.

Section 4 - Loteries publicitaires

Les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants **aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit**.

Les documents présentant l'opération publicitaire comportent un inventaire lisible des lots en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale. Ils doivent également reproduire la mention suivante : « le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ». Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité.

Le Ministre chargé du Commerce a compétence pour autoriser les loteries publicitaires. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions de présentation de ces documents.

Section 5 - Promotion des substituts du lait maternel

Tout aliment commercialisé ou présenté comme produit de remplacement partiel ou total du lait maternel, qu'il convienne ou non à cet usage, constitue un substitut du lait maternel. Ils comprennent :

- les préparations pour nourrissons ;
- d'autres produits lactés, aliments et boissons, y compris les aliments de complément donnés aux biberons, quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification, pour remplacer partiellement ou totalement le lait maternel.

Il est interdit à tout fabricant ou distributeur de faire la promotion de ces produits, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou physique agissant pour son compte. Les méthodes de promotion de ces produits incluent, sans s'y limiter :

- la publicité sous toutes ses formes, incitative ou non, notamment par la télévision, la radio, la presse écrite, l'affichage, le cinéma et les médias électroniques y compris l'internet ;
- les techniques promotionnelles de la vente directe aux consommateurs au niveau du commerce de détail, telles que les étalages spéciaux, bons de réduction, primes, ventes spéciales, ventes à perte et ventes couplées ;
- le don d'articles tels que les stylos, calendriers, affiches, blocs-notes, courbes de croissance et jouets, ainsi que tout autre gadget publicitaire faisant allusion à ces produits ou pouvant en favoriser l'utilisation ;
- les échantillons de ces produits ;
- la remise de don ou la cession à prix réduit de ces produits à un agent de santé ou à un établissement ou une institution publique ou privée (toutefois, en cas de nécessité, le ministère en charge de la Santé établit avec les fabricants ou distributeurs des accords particuliers de fourniture de dons desdits produits aux institutions reconnues de bienfaisance) ;
- la promotion de préparation pour nourrisson ou de ces produits dans les installations du système de soins de santé, à l'exclusion de la diffusion d'informations aux professionnels de la santé ;
- l'exposition de ces produits, par l'apposition d'affiches ou de placards ou dans le cas de distribution de matériels fournis par un fabricant ou par un distributeur dans les installations du système de soins de santé ;
- l'établissement de contact entre le public et le personnel de commercialisation dans le cadre de la promotion commerciale de ces produits ;
- le don et la distribution de matériel d'information et d'éducation concernant l'alimentation des nourrissons ;
- le don d'équipement portant le nom ou le logo d'un fabricant ou d'un distributeur d'un produit cité ci-avant, dans un établissement de soins de santé, sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Santé ;
- l'offre de cadeaux ou d'avantages en espèce ou en nature faisant allusion à ces produits ;
- l'octroi de bourses d'études ou de recherche, le parrainage de réunion ou de conférence de professionnels, ou la prise en charge d'un agent de santé à une telle réunion ou conférence, sous réserve d'avis préalable du Ministre chargé de la Santé à cet effet. Cette interdiction s'applique également aux biberons, tétines et produits assimilés.

Les informations concernant ces produits, présentées sur les emballages ou étiquettes, doivent être visibles, lisibles, indélébiles, rédigées en français, traçables, et

ne doivent pas donner l'impression ou faire croire que ces produits sont équivalents, comparables ou supérieurs au lait maternel.

Ces emballages ou étiquettes doivent comporter les informations suivantes :

- le mode de préparation et d'emploi du produit ;
- un avertissement sur les risques d'une mauvaise préparation pour la santé ;
- les conditions de stockage, de conservation avant et après l'ouverture de l'emballage ;
- le numéro du lot, la date de fabrication, ainsi que la date limite d'utilisation ;
- le nom et l'adresse du fabricant ainsi que ceux du distributeur au cas où le fabricant n'a pas de siège en Côte d'Ivoire ;
- les mentions relatives à la composition et à l'analyse nutritionnelles du produit, les ingrédients utilisés et l'âge révolu à partir duquel le produit est recommandé.
- les mentions spécifiques suivantes : « le lait maternel est l'aliment idéal des nourrissons » ; « à n'utiliser que sur avis d'un agent de santé » ; « Le produit ne doit pas être administré à des nourrissons de moins de 6 mois » ; « l'allaitement doit se poursuivre jusqu'à l'âge de deux ans ».

Ces emballages ou étiquettes ne doivent pas mentionner les mots « humanisés », « maternisés » ou tout autre terme ou concept similaire. Les étiquettes ne doivent comporter aucune représentation de nourrisson ou d'autres illustrations de nature à idéaliser l'alimentation artificielle.

De façon spécifique, les emballages ou les étiquettes de lait condensé ou concentré sucré doivent comporter l'inscription suivante : « avis important : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ».

Quant aux emballages ou étiquettes de lait écrémé et demi-écrémé ou à faible teneur à matière grasse, liquide ou en poudre, ils doivent comporter la mention suivante : « avis important : produits interdits aux nourrissons de moins de douze mois ; avant cet âge, consulter un agent de santé ».

Tous ces emballages ou étiquettes doivent porter les mentions suivantes : « avis important : suivre soigneusement les instructions de préparation, de nettoyage et de stérilisation ».

Les emballages ou les étiquettes de sucettes eux, doivent porter la mention : « avis important : la sucette nuit à l'allaitement ».

La commercialisation de l'ensemble de ces produits est soumise à une autorisation conjointe délivrée par le Ministre chargé de la Santé et celui chargé du Commerce.

Section 6 - Produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle

On entend par **produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle**, toutes substances ou préparations, autres que les médicaments, destinées à être mises en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes

génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les protéger, de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect, de les parfumer ou d'en corriger l'odeur.

sans déclaration préalable auprès de la structure chargée des autorisations de commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, il est interdit d'ouvrir et d'exploiter tout établissement fabriquant, conditionnant ou important, même à titre accessoire, des produits d'hygiène corporelle, de même que d'étendre l'activité d'un établissement à de tels produits.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, quelles que soient leurs origines, ne peuvent être fabriqués, importés, mis sur le marché, qu'après avoir été autorisés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, du Commerce et de l'Industrie sur rapport de la structure chargée des autorisations de commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle.

Section 7 - Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé

Par **contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé**, on entend tout contrat ou groupe de contrats conclu à titre onéreux, par lequel un professionnel confère à un consommateur, directement ou indirectement, la jouissance d'un ou plusieurs biens immobiliers à usage d'habitation, sur des périodes déterminées ou déterminables, **pour au moins une année**.

L'offre de contracter est établie par écrit et indique notamment :

- l'identité et le domicile des contractants ;
- la désignation et la description précise du ou des locaux et de leur environnement ;
- l'objet du contrat ainsi que la nature juridique du ou des droits conférés au consommateur, la durée du droit de jouissance, sa date de prise d'effet et les principales conditions légales de son exercice avec l'indication éventuelle de celles qui restent à remplir ;
- le prix initial, les frais ainsi que le montant détaillé de toutes les sommes dues périodiquement ou de leurs éléments de détermination.

L'offre est remise ou envoyée au consommateur, en deux exemplaires et est maintenue pendant **un délai de sept jours au moins**, à compter de sa réception par le consommateur. La preuve de la date de réception incombe au professionnel.

L'acceptation de l'offre résulte de sa signature par le consommateur, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé », de la date et du lieu, suivie, s'il y a lieu, de son envoi au professionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, à défaut, par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date d'envoi. Dans les mêmes formes, le consommateur peut se rétracter dans **un délai de dix jours** à compter de l'envoi au professionnel de l'offre acceptée, sans indemnité ni frais, à l'exception éventuelle des frais tarifés nécessairement engagés.

Nul ne peut exiger ou recevoir du consommateur, directement ou indirectement, aucun versement ou engagement de versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation.

Le contrat est formé sous la condition suspensive de l'obtention de crédit, lorsqu'il est financé par un crédit porté à la connaissance du professionnel. L'exercice par le consommateur de la faculté de rétractation emporte rupture de plein droit du contrat de crédit affecté au financement du contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé, sans frais ni indemnité.

Le professionnel remet au consommateur, un contrat écrit sur support papier ou sur tout autre support durable. Le contrat est rédigé au choix du consommateur, dans la langue ou dans une des langues de l'Etat dans lequel il réside ou dont il a la nationalité. Lorsque le consommateur réside en Côte d'Ivoire ou que le professionnel exerce son activité de vente sur le territoire ivoirien, l'offre est rédigée en langue française.

Le non-respect de ces dispositions d'ordre public, est sanctionné par la nullité du contrat.

Chapitre 2 - Pratiques commerciales interdites

Il s'agit des ventes sans commande préalable, des abus de faiblesse et des pratiques commerciales déloyales.

Section 1 - Vente sans commande préalable

La vente par laquelle tout professionnel, vendeur de bien ou prestataire de services, fait parvenir à un consommateur, sans commande préalable de celui-ci, un bien quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix effectif ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le consommateur, constitue une **vente sans commande préalable**.

Il est interdit à tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services, de percevoir d'un consommateur, un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier. En cas de violation de cette interdiction, le vendeur ou le prestataire de services est tenu de restituer les sommes ainsi perçues, qui sont productives d'intérêts au taux légal, calculé à compter de la date du paiement définitif indu, et d'intérêts au taux légal majoré de moitié, à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Section 2 - Abus de faiblesse

Il est interdit à tout professionnel d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne, pour lui faire souscrire des engagements au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit. Constitue un abus de faiblesse, l'exploitation de la vulnérabilité, de l'ignorance ou de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne, afin de la conduire à prendre des engagements dont elle ne peut apprécier la portée, notamment :

- par le moyen de visites à domicile ;
- à la suite d'un démarchage par téléphone, télécopie, messagerie électronique
- à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;
- à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;
- lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;
- lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne, pour se faire remettre, sans contrepartie effective, des sommes en numéraires ou par virements, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, des valeurs mobilières est coupable d'un abus de faiblesse.

Section 3 - Pratiques commerciales déloyales

Les pratiques commerciales déloyales, notamment les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives, sont interdites.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Le caractère déloyal d'une pratique commerciale visant une catégorie particulière de consommateurs ou un groupe de consommateurs vulnérables en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, s'apprécie au regard de la capacité moyenne de discernement de la catégorie ou du groupe.

Une pratique commerciale est trompeuse :

- Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- Lorsqu'elle repose sur des allégations, des indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - a) l'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
 - b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

- c) le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) la portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
- g) le traitement des réclamations et les droits du consommateur. 3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Une pratique commerciale est agressive lorsque du fait de sollicitations répétées et insistantes ou de l'usage d'une contrainte physique ou morale, et compte tenu des circonstances qui l'entourent :

- elle altère ou est de nature à altérer de manière significative la liberté de choix d'un consommateur ;
- 2° elle vicie ou est de nature à vicier le consentement d'un consommateur ;
- 3° elle entrave l'exercice des droits contractuels d'un consommateur.

TITRE 3 - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

Elles ont trait au dépôt de garantie, aux clauses abusives, à l'interprétation et à la remise des contrats.

Chapitre 1 - Dépôt de garantie, arrhes et acomptes

Le dépôt de garantie est une somme d'argent versée en garantie de la bonne exécution d'un contrat. Dans le cadre d'une location, le dépôt de garantie est remis par le locataire d'un bien immobilier au propriétaire du bien loué, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations à savoir, le paiement régulier des loyers ainsi que le règlement des éventuelles réparations.

Les arrhes sont des sommes versées par un client avant la livraison des biens ou avant l'achèvement d'une prestation de service. L'abandon des arrhes constitue l'abandon d'un contrat.

Dans le cas d'une vente, l'acheteur se réserve ainsi le droit de ne pas donner suite ; auquel cas le vendeur conserve les arrhes en dédommagement.

L'acompte est tout paiement partiel qui survient lors de la conclusion du contrat de vente ou après sa conclusion. C'est un engagement ferme et définitif.

Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière ou immobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un **délai de trois mois** à compter du versement, jusqu'à la réalisation de la vente ou la restitution des sommes versées d'avance, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière. Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal, à l'expiration d'un **délai de trois mois**

à compter du versement, jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation. Les intérêts sont déduits du solde à verser, au moment de la réalisation de la vente ou de l'exécution de la prestation ou sont ajoutés aux sommes versées d'avance, en cas de restitution.

Chapitre 2 - Clauses abusives

Que prévoit la loi pour la protection ces consommateurs contre les clauses abusives ? Comment se réalise leur commission ?

Section 1 - Protection des consommateurs contre les clauses abusives

Sont abusives, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, **un déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat.

Les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Section 2 - Commission des clauses abusives

Il doit être créé par décret, une **commission des clauses abusives**, placée auprès du Ministre chargé du Commerce, qui connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée d'identifier dans ces conventions, les clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.

La commission des clauses abusives peut être saisie à cet effet, soit par le Ministre chargé du Commerce, soit par les associations ou organisations de consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.

Elle recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Le Ministre chargé du Commerce peut, soit à la demande de la commission des clauses abusives, soit d'office, rendre publiques ces recommandations.

La commission des clauses abusives établit chaque année, un rapport de son activité et propose éventuellement, les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.

Chapitre 3 - Interprétation et forme des contrats

Le décret qui créera la Commission des clauses abusives pourra réglementer **la présentation des écrits** constatant les contrats, en vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur. Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non professionnels sont présentées et rédigées en **langue officielle** de façon claire et compréhensible. Ces

clauses s'interprètent dans le sens **le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel**.

Chapitre 4 - Remise des contrats

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à **toute personne intéressée qui en fait la demande**, un exemplaire du contrat qu'il propose habituellement.

TITRE 4 - POUVOIRS D'ENQUETES, POURSUITES ET SANCTIONS

Nous aborderons ces éléments de manière casuistique.

Chapitre 1 - Pouvoirs d'enquêtes

Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et à constater les pratiques commerciales interdites sont :

- les agents habilités du Ministère en charge du Commerce ;
- les agents habilités du Ministère en charge de l'Industrie ;
- les Officiers et Agents de Police Judiciaire ;
- les Agents de la Direction Générale des Douanes ;
- les Inspecteurs de la Pharmacie et les Médecins-inspecteurs de la santé du Ministère chargé de la Santé ;
- les Inspecteurs du Travail.

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués et le cas échéant, à l'établissement de rapports. Les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Chapitre 2 - Poursuites et sanctions

Nous analyserons d'abord les actions engagées, puis les sanctions.

Section 1 - Poursuites

Les actions et poursuites engagées en répression des pratiques commerciales interdites, sont exercées devant la juridiction compétente soit directement par le Ministre chargé du Commerce ou directement par le Ministère Public.

Section 2 - Sanctions

Est puni d'une **amende de deux cent mille à dix millions FCFA**, le fait de délivrer, en violation de l'obligation générale de conformité, un titre, un certificat ou tout autre document attestant qu'un produit ou qu'un service présente certaines caractéristiques ayant fait l'objet d'une certification.

Est punie d'une amende de **deux cent mille à dix millions FCFA**, toute infraction aux dispositions régissant le démarchage et la vente à domicile ou dans les lieux de travail.

Sont punis d'une amende de **deux cent mille à cent millions FCFA**, les organisateurs des opérations de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions exigées par la loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation.

Est puni d'une amende de **deux cent mille à dix millions FCFA**, le non-respect des dispositions régissant la promotion des substituts du lait maternel.

Est punie d'une amende de **deux cent mille à dix millions FCFA**, toute infraction aux dispositions régissant les produits cosmétiques et produits d'hygiène corporelle.

Est punie d'une amende de **deux cent mille à cent millions FCFA**, toute infraction aux dispositions régissant le contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Est puni d'une amende de **trois cent soixante mille à cinq millions FCFA**, le fait :

- pour tout professionnel, de soumettre à un consommateur, une offre tendant à la conclusion de tout contrat ou groupe de contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé, en violation des dispositions prévues en la matière.

- pour tout annonceur, de diffuser ou de faire diffuser pour son compte une publicité non conforme aux dispositions prévues à cet effet, par **la La loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation, en son article 45.**

Est puni d'une amende **de trois cent soixante mille à dix millions FCFA**, le fait pour tout professionnel, d'exiger ou de recevoir du consommateur, directement ou indirectement, tout versement ou engagement de versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, avant l'expiration du délai de rétractation.

Les personnes morales sont pénalement responsables des toutes ces infractions. Les peines encourues par les personnes morales sont une amende de **cinq cent mille à vingt millions FCFA**.

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, sera puni **d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à vingt millions FCFA** ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre d'y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Est punie d'un **emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à vingt-cinq millions FCFA**, toute pratique commerciale trompeuse ou agressive. La cessation de la pratique commerciale trompeuse peut être ordonnée

par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du Ministère Public, soit d'office. Par ailleurs, un contrat conclu au terme d'une pratique agressive, est nul et de nul effet.

L'Administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas suivants :

- fabrication et promotion de substitut de lait maternel ;
- ouverture, exploitation et extension de tout établissement de fabrication, de conditionnement, d'importation de produits d'hygiène corporelle ;
- perception d'un paiement sans engagement exprès et préalable ;
- abus de faiblesse

La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires. Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

DEUXIEME PARTIE : CONFORMITE ET SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE 1 - CONFORMITE DES PRODUITS ET SERVICES

Nous analyserons ici, successivement, les dispositions générales, l'obligation générale de conformité, les mesures d'application, les pouvoirs d'enquête, les dispositions communes et celles particulières.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Champ d'application

Cette rubrique ne concerne que les contrats de vente de biens meubles corporels, C'est-à-dire, les contrats de fournitures de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Section 2 - Garanties légales

Le professionnel est tenu de livrer un bien conforme au contrat et il répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- présenter, s'il y a lieu, les caractéristiques convenues par les parties.

Section 3 - Garanties commerciales

La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien.

La garantie commerciale fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période de plus de sept jours écoulée depuis la demande non satisfaite et toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours viennent s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Section 4 - Disposition particulière relative aux prestations de service après-vente

Le service après-vente s'entend de tous services fournis par un producteur ou par un distributeur à ses clients, après la vente du produit.

Sa mention est parfois accompagnée des lettres P (pièces), MO (main-d'œuvre) et/ou D (déplacement), qui qualifient sa portée et la nature de la garantie. Lorsque le professionnel facture des prestations de réparation forfaitaires, il doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées.

Chapitre 2 - Obligation générale de conformité

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur, relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. L'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. A la demande des agents habilités, l'auteur de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

Chapitre 3 - Pouvoirs d'enquête

Section 1 - Autorités qualifiées

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies :

- les agents des administrations chargées de la répression des fraudes et de la métrologie ;
- les pharmaciens, vétérinaires et agents habilités des administrations chargées de la production animale ;
- les agents des Impôts, des contributions indirectes et des Douanes ;
- les agents assermentés de l'inspection des produits agricoles, en ce qui concerne les produits agricoles du cru ;
- les fonctionnaires et agents désignés à cet effet par le Ministre chargé du Commerce.
- les officiers de polices judiciaires,
- les agents habilités de l'Administration chargée du contrôle de l'environnement ;
- les agents des organismes institués dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Section 2 - Recherche et constatation

Pour rechercher et constater les infractions, les agents peuvent pénétrer **de jour**, dans les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport de marchandises ou produits périmés ou présumés falsifiés, corrompus ou toxiques.

Ils peuvent également pénétrer **de nuit** dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci, sont en cours, des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à **usage d'habitation**, ces contrôles ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues par **l'article 75 du Code de procédure pénale. (Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins. Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise).**

Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie, entre autres, des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes, **sans se voir opposer le secret professionnel.**

Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, à opérer des prélèvements et à effectuer des saisies, dressent les procès-verbaux dans l'étendue de la circonscription pour laquelle ils ont été commis.

Section 3 -Mesures d'urgence

Les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation du Procureur de la République, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur les produits, objets ou appareils reconnus non-conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. **Les opérations de destruction sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.**

Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions peuvent consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires, les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur, et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs. Les produits, objets ou appareils consignés peuvent être laissés à la garde de leur détenteur ou placés sous scellés. Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits, objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les **quarante-huit heures** au Procureur de la République. La mesure de consignation ne peut excéder une durée de **quinze jours**, que sur autorisation du Procureur de la République. La mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment, par les autorités habilitées ou par le Procureur de la République.

Les autorités qualifiées peuvent consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non-conformes. La mesure de consignation ne peut excéder **quinze jours**. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le Procureur de la République compétent peut autoriser la prolongation de la mesure pour une durée de **quinze jours supplémentaires**. Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

Le président du tribunal de première instance, le juge de section ou le juge délégué à cet effet peut, statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente et dans les quarante-huit heures, ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit, dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité.

Section 4 - Expertises

Toutes les expertises nécessaires sont contradictoires et le prix des échantillons reconnus conformes à la réglementation est remboursé, par L'Administration, d'après leur valeur, au jour du prélèvement.

Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par l'Administration, deux experts sont désignés, l'un est choisi par L'Administration, l'autre est choisi par l'intéressé. A titre exceptionnel, les experts peuvent être choisis en dehors des listes prévues à **l'article 157 alinéa I du Code de procédure pénale**, notamment lorsque celles-ci ne comportent pas d'expert qualifié pour accomplir la mission (« **Les experts sont choisis sur des listes dressées par la Cour d'Appel, le Procureur Général entendu** »). Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 157 alinéa 1, du Code de procédure pénale. Pour la désignation de l'expert, **un délai de vingt-quatre heures au moins** est imparti par l'Administration à l'intéressé. Toute renonciation de l'intéressé à son droit de désigner un expert doit être explicite. Toutefois, s'il n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, il est réputé y avoir renoncé.

L'expert choisi par l'intéressé reçoit la même mission que celui choisi par l'Administration. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au Code de procédure pénale. Les experts doivent employer la ou les méthodes du laboratoire qui a fait l'analyse. Ils peuvent employer d'autres méthodes en complément.

La juridiction commet immédiatement les experts dont celui désigné par l'intéressé, et prend des mesures pour que les experts se réunissent d'urgence, lorsqu'un produit est rapidement altérable ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit, ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en quatre échantillons. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites.

Si les experts sont en désaccord ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'Administration, celle-ci donne à ce laboratoire, connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert.

En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique, deux experts sont commis à l'expertise de l'échantillon prélevé. Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires compétents. Le second expert est l'expert ou son suppléant, choisi par l'intéressé, dans la discipline concernée, sur les listes prévues à **l'article 157 du Code de procédure pénale**. Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

L'Administration prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement, soient effectués par le service de la répression des fraudes et les experts, à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire.

Chapitre 5 - Dispositions communes

Les objets, marchandises, ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, l'usage ou la détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, de mesurage ou de dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits. Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'Administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général. S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie, de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres.

Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, de l'usine et de l'atelier du condamné, le tout, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage est ordonné, le tribunal fixe les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression. En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils sont tenus de fixer le temps pendant lequel l'affichage doit être maintenu sans que la durée en puisse excéder un mois.

En cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage. Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, celui-ci est condamné au paiement d'une peine d'amende de **cinq cent mille à dix millions FCFA**.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, est punie d'un emprisonnement de **six jours à deux mois** et d'une **amende d'un million à vingt millions FCFA**. Lorsque l'affichage a été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne peut être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Les condamnés ont à acquitter, en dehors des frais ordinaires au profit de l'Etat, des départements et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions et une pénalité au profit des organismes chargés de la protection des consommateurs.

La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction, peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. **La mesure est exécutoire, nonobstant appel.** Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Les décisions statuant sur des demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un **recours devant la Chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel**, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites. La Chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel. Si la Chambre d'accusation ou la Cour d'appel n'a pas statué dans ce délai et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit.

Chapitre 6 - Dispositions particulières

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés, conformément au Code du travail, pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la République, les droits reconnus à la partie civile.

TITRE 2 - SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES

Chapitre 1 - Prévention

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes, sous peine d'interdiction.

En cas de danger grave ou immédiat, le Ministre chargé du commerce et les Ministres intéressés peuvent suspendre, par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où qu'il se trouve ou à sa destruction, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Les Ministres intéressés peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. Ces produits et services peuvent être remis sur le marché, lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur. Le Ministre chargé du commerce et selon le cas, le ou les Ministres intéressés entendent sans délai, les professionnels concernés ou au plus tard, quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les représentants du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

Les agents qui ont procédé aux contrôles, transmettent au représentant de l'Etat dans le département, les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les quinze jours de la transmission, le dossier au Ministre intéressé et au Ministre chargé du commerce avec son avis motivé. En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au Ministre chargé du commerce qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai **de quinze jours**. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur, après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Le Ministre chargé du Commerce peut adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public, en conformité avec les règles de sécurité.

Le Ministre chargé du Commerce peut également prescrire aux professionnels concernés, de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public, quand pour un

produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

Chapitre 2 - Habilitations et pouvoirs des agents

Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services :

- les fonctionnaires et agents de l'Administration chargés du contrôle de la concurrence et de la répression des fraudes ;
- les agents de la Direction Générale des Douanes et ceux des Impôts et des contributions indirectes ;
- les Inspecteurs du Travail et des Lois sociales ;
- les agents de l'autorité nationale compétente telle que prévue par la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

Chapitre 3 - Sanctions

Est punie d'une amende de **deux cent mille à dix millions FCFA**, toute infraction de non-respect des dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente.

Est punie d'une amende de **cent mille à vingt-cinq millions FCFA**, toute infraction de non-respect des dispositions régissant les pouvoirs d'enquête et de recherche et constatation.

Quiconque aura violé ou tenté de violer les dispositions relative à la sécurité des produits et services, sera puni d'un emprisonnement de **trois à cinq ans** et d'une amende de **cinq cent mille à cent millions FCFA** ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux dispositions du présent titre peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et de la diffusion d'un ou plusieurs messages, informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;
- la confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction.

Dès qu'il est saisi de poursuites, le juge d'instruction ou le tribunal peut ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminé. Cette mesure est exécutoire nonobstant appel. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

L'Administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement en cas de non-respect des dispositions particulières relatives aux prestations de

service après-vente et en cas de violation ou de tentative de violation de l'obligation générale de sécurité des produits et services. La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires. Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 - Commission chargée de la sécurité des consommateurs

La Commission chargée de la Sécurité des consommateurs est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services. Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en cas de danger grave ou immédiat présentés par les produits et services. La commission chargée de la sécurité des consommateurs peut porter à la connaissance du public, les informations qu'elle estime nécessaires.

La commission chargée de la sécurité des consommateurs établit chaque année, un rapport d'activités. Ce rapport est présenté au Président de la République et à l'Assemblée nationale. Il est publié au Journal officiel. Les avis de la commission ainsi que les suites données à ceux-ci sont annexés à ce rapport. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les attributions, la composition, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission de sécurité des consommateurs.

TROISIEME PARTIE : ENDETTEMENT

TITRE 1 - CREDIT

Nous aborderons les questions relatives aux crédits à la consommation et aux crédits immobiliers.

Chapitre 1 - Crédit à la consommation

Section 1 - Définitions et champ d'application

On entend par :

- prêteur**, toute personne qui consent les prêts, les contrats ou crédits
- emprunteur**, toute personne qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre des opérations de crédit consenties à titre habituel par des personnes physiques ou morales, conclues à titre onéreux ou gratuit et des opérations de cautionnement.

Sont assimilées à des **opérations de crédit**, la location-vente et la location avec option d'achat, l'escompte, la prise en pension, l'acquisition de créance, de garantie, de financement d'achat à crédit, de crédit-bail, ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement postérieur est échelonné, différé ou fractionné,

Sont exclus, les prêts qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, lorsque le montant du crédit est supérieur à une somme qui est fixée par décret, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public et les crédits pour l'acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société.

Section 2 - Publicité

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit citées ci-avant, doit :

- préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires ;
- préciser le montant, en monnaie ayant cours légal, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires, indiqué, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances.

Section 3 - Crédit gratuit

On entend par **crédit gratuit**, l'opération dans laquelle l'ensemble des frais, des taxes et charges qui, dans le cadre de la mise en place d'un crédit à la consommation incombent habituellement à l'emprunteur, sont pris en charge par le prêteur.

Est interdite, **hors des lieux de vente**, toute publicité :

- comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ;
- portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou de plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- promotionnelle relative aux opérations de crédit précitées, proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieur à trois mois.

Toute publicité, **sur les lieux de vente**, comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent, doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant.

Le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire, une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'opération, lorsque l'opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais.

Section 4 - Contrat de crédit

Les contrats qui sous-tendent les opérations de crédit précitées, conclus dans les termes d'une offre préalable, doivent être remis en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de **quinze jours** à compter de son émission.

Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. L'offre précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur est tenu d'indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement des sommes restant dues, dans le cas où le débiteur demanderait à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. Le remboursement doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur.

L'offre préalable d'ouverture de crédit permanent :

- mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;
- précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y'a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts, en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

-rappelle les dispositions des articles 159 à 161 de la **loi n°2016 – 412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation** ou Code du Consommateur et, s'il y a lieu, des articles 164 à 172, et reproduit celles de l'article 182 ;
-indique, le cas échéant, le bien ou la prestation de service financé.

L'offre préalable précise, pour les opérations à durée déterminée, en outre, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les noms et adresses de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Lorsque l'emprunteur a souscrit un contrat portant obligation d'épargne préalable à un prêt, le prêteur est tenu, au terme de la période d'épargne, de remettre une offre préalable à l'emprunteur qui en fait la demande après avoir exécuté son obligation d'épargne.

Cette offre préalable ne peut comporter ni clause d'agrément de la personne de l'emprunteur, ni aucune autre condition restrictive du droit au crédit non prévu par le contrat d'épargne préalable. Toutefois, lorsque la situation personnelle de l'emprunteur s'est modifiée, par suite de sa condamnation pour crime ou pour délit contre la propriété, ou d'une procédure collective d'apurement du passif, le prêteur peut refuser de remettre une offre préalable ou y inclure des garanties non expressément prévues par le contrat d'épargne préalable.

Lorsque l'offre préalable n'est pas remise par le prêteur, elle peut comporter une clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur. Dans le cas contraire, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de quinze jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. Si, à l'expiration de ce délai, la décision de refuser le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé, l'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé acquis.

Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.

Les contrats de crédit ne sont pas soumis au droit de timbre et sont enregistrés gratis. Les délais, fixés qui expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Section 5 - Crédits affectés

Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de service financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations de l'emprunteur prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle.

Le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Lorsque la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir le remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Chaque fois que le paiement du prix doit être acquitté, en tout ou partie, à l'aide d'un crédit, le contrat de vente ou de prestation de services le précise, à peine de nullité. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours, ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans le délai de quinze jours prévu à l'article 159 de la présente loi, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
- si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié. Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de quinze jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

L'engagement préalable de payer comptant pris par l'acquéreur envers le vendeur en cas de refus de prêt, est nul de plein droit.

Tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente. En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 192 « **Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit** ».

En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de quinze jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

Section 6 - Remboursement anticipé de crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 - Remboursement anticipé

L'emprunteur a le droit de rembourser par anticipation sans indemnité, avant l'échéance, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti, sans que le prêteur ne puisse s'y opposer. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur ou égal à dix pour cent du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit du solde. En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

Sous-section 2 - Défaillance de l'emprunteur

Lorsque le consommateur n'a pas payé le montant dû après au moins trois échéances consécutives, il y a défaillance. Dans ces conditions, l'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice, à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement. En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité. Celle-ci ne peut être supérieure au quart de ces loyers. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Section 7 - Sanctions

Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

Le prêteur qui omet de respecter les formalités prescrites et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, est condamné à payer, au profit des organismes de protection des consommateurs, une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant. La même pénalité est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme. Si le contrevenant est une personne morale, ses dirigeants sont solidairement et personnellement responsables du paiement de cette pénalité. Le tribunal peut également ordonner la publicité aux frais du condamné. Les pénalités prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

Sera condamné à payer au profit des organismes de protection des consommateurs une pénalité comprise entre le montant des sommes irrégulièrement perçues, réclamées ou souscrites, et trois fois ce montant :

- le prêteur ou le vendeur qui, en infraction, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;
- celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions de la loi ;
- celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur, des lettres de change ou des billets à ordre ;
- celui qui, en infraction aux dispositions de la loi, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;
- celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de service fournie ;
- celui qui reçoit et conserve, en garantie, une carte de paiement, de retrait ou de crédit, un chèque ou un titre d'identité quelconque.

La violation des dispositions relatives au montant et à la durée maximale du crédit susceptible d'être consenti par les banques et établissements financiers, sera puni **d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille à un million FCFA.**

Section 8 - Procédure

Les actions en paiement engagées doivent être formées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés.

Chapitre 2 - Crédit immobilier

Section 1 - Champ d'application

Est considérée comme : « **Acquéreur** », toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations relatives :

1) pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

- à leur acquisition en propriété ou en jouissance ;
- à la souscription ou l'achat de parts ou actions de société donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;
- aux dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un million FCFA.

2) à l'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au point 1 ci- dessus.

Est considéré comme « **Vendeur** », l'autre partie, à ces mêmes opérations.

Sont exclus du champ d'application :

- les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;
- les prêts destinés, sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales, qui à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance.

Section 2 - Publicité

Toute publicité poilant sur l'un des prêts doit :

- préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ;
- préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global annuel du crédit, à l'exclusion de tout autre taux. Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible par le consommateur.

Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur les prêts prévus au présent chapitre, doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.

Toute publicité assimilant les mensualités de remboursement ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat est interdite.

Section 3 - Contrat de crédit

Le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Cette offre :

- 1) mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;
- 2) précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds :
 - pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est fixe, l'offre comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;
 - pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est variable, l'offre est accompagnée d'une notice présentant les conditions et les modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.
- 3) indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles et son coût total ;
- 4) énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;
- 5) fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

6) rappelle les dispositions de l'article 191 de la loi « L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur. L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi ».

Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable. Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable, une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux.

Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

- au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;
- toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;
- lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur, sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément ;
- lorsque le crédit a été consenti sur la base des revenus ou des biens de plusieurs personnes, le contrat d'assurance indique la répartition du risque proportionnellement à la capacité d'endettement de chaque assuré. La survenance de l'un des risques garantis en la personne d'un seul assuré, oblige l'assureur au remboursement partiel du capital et des intérêts à échoir, à concurrence de la part de risque de la personne sinistrée telle qu'elle résulte du contrat d'assurance. A défaut de répartition du risque dans le contrat d'assurance, la survenance du risque en la personne d'un seul assuré oblige l'assureur au remboursement de la totalité du capital et des intérêts à échoir. En outre, toute réduction temporaire ou définitive des revenus déclarés lors de l'octroi du crédit, telle que les échéances deviennent manifestement disproportionnées par rapport aux revenus actuels de l'emprunteur, oblige l'assureur au remboursement de la partie des échéances excédant les possibilités de remboursement de l'emprunteur.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par

l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit.

Dans un délai de **quatre mois** à compter de son acceptation, l'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non- conclusion du contrat pour lequel le prêt est demandé. Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'article précédent.

Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à dix pour cent du crédit total.

L'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents, lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximal est fixé, suivant un barème déterminé par décret. Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus doivent figurer distinctement dans l'offre.

Section 4 - Contrat principal

L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater les prêts consentis en vue de financer les opération relatives à l'achat d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et aux dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs.

Lorsque cet acte indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement.

La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois, à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement. Lorsque la condition suspensive n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable, sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Lorsque l'acte indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt, il ne peut se prévaloir des droits indiqués dans le présent chapitre.

En l'absence de l'indication portant sur le paiement du prix directement ou indirectement ou avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, si cette mention exigée manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive.

Pour les dépenses relatives à la construction, aux réparation et à l'amélioration ou à l'entretien des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation et, à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive, ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit, avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts.

Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt, sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties. Elles ne le sont pas en matière de vente par adjudication.

Section 5 - Remboursement anticipé et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1 - Remboursement anticipé

A son initiative, l'emprunteur peut toujours rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts consentis. Le contrat de prêt peut toutefois interdire les remboursements égaux ou inférieurs à dix pour cent du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde. En cas de remboursement anticipé d'un crédit, les intérêts prévus pour être perçus à chacune des échéances ultérieures sont annulés de plein droit et ne seront pas payés par le consommateur.

Sous-section 2 - Défaillance de l'emprunteur

L'emprunteur ne doit rembourser que les sommes prévues au contrat ainsi que les frais de justice à l'exclusion de tous honoraires de recouvrement, en cas de défaillance.

Le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Section 6 - Location-vente et location assortie d'une promesse de vente

Toute publicité faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire qui porte sur l'un des contrats définis plus haut, doit mentionner, quel que soit son support, l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat. Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération.

Le bailleur est tenu de formuler par écrit, une offre adressée gratuitement par lettre recommandée avec avis de réception ou par porteur avec décharge. Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers, le coût effectif total du crédit ou le pourcentage qu'il représente par rapport au prix de vente au comptant ainsi que les modalités éventuelles d'indexation.

Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, l'offre fixe également :

- les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix ;
- la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;
- les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente.

L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur. L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation est donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi.

Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci.

En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code civil « **lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre** », ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret.

En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien. Aucune indemnité, ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous condition suspensive. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de rembourser toute somme versée par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien. A compter du quinzième

jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié.

Section 7 - Sanctions

Est puni d'une amende **d'un million à dix millions FCFA**, l'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme.

Est puni d'une amende de **cent mille à un million FCFA**, le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations portant sur le contrat de crédit.

Est puni d'une amende de **cinquante mille FCFA**, le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit. La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre, sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fausse de nature à faire croire qu'elle a été donnée après l'expiration du délai de dix jours. Dans ces cas, le prêteur ou le bailleur pourra en outre, être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Est puni d'une amende de **cent mille à un million FCFA**, le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions relatives à la publicité, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal.

Le prêteur ou le vendeur ou le bailleur en infraction qui ne restitue pas les sommes visées plus haut dans un délai de trente jours à compter de la demande de remboursement, est tenu de payer **une pénalité égale à dix pour cent de ces sommes par jour de retard**, sans préjudice des majorations éventuellement prévues. La même sanction est applicable à celui qui obtient de l'emprunteur ou du preneur des versements ou retient sur son compte, des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir.

Chapitre 3 - Dispositions communes

Section 1 - Taux d'intérêt

Sous-section 1 - Taux effectif global

Dans tous les cas, pour la détermination du **taux effectif global du prêt**, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Toutefois, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision, antérieurement à la conclusion définitive du contrat et à condition que la détermination de ces montants soit totalement indépendante de la volonté du prêteur. En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé, en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Le taux effectif global déterminé comme doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi. Toute infraction à cette exigence sera punie d'une amende de **trois cent soixante mille à trois millions FCFA**.

Sous-section 2 - Taux d'usure

Constitue un **prêt usuraire**, tout prêt conventionnel consenti à un **taux effectif global** qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, les taux débiteurs que les banques sont autorisées à appliquer à leurs concours. Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet. Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens sont fixées par voie réglementaire.

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance. Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts au taux maximal des crédits non usuraires.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt qui deviendrait usuraire du fait de son concours, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent soixante mille à vingt-cinq millions FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le condamné et la personne qui l'emploie sont solidairement passibles, au profit des organisations de défense des consommateurs, d'une pénalité dont le montant est compris entre cinq cent mille FCFA et trois fois les perceptions excessives. Le tribunal peut également ordonner la publicité de la condamnation ou la fermeture de l'établissement.

Section 2 - Cautionnement

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu.

La personne physique qui s'engage en qualité de caution, doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite

suivante, et uniquement de celle-ci : « **En me portant caution de X... dans la limite de la somme maximale de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ... Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même** ».

Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En renonçant au bénéfice de discussion du cautionnement ordinaire et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... ».

Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit, doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit, connu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

L'engagement mensuel ou périodique d'une caution personne physique est manifestement **disproportionné** lorsqu'il excède, eu égard à ses revenus mensuels ou périodiques déclarés, sa capacité d'endettement telle qu'elle résulte des règlements en vigueur ou des usages bancaires ou, à défaut, lorsqu'il excède ses revenus tels que déclarés par elle au créancier. Il est manifestement disproportionné par rapport à ses biens, lorsque le capital de la dette garantie est supérieur à la valeur de ces biens telle que déclarée par le créancier.

Section 3 - Rémunération du vendeur

Tout vendeur, salarié ou non d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier.

Toutes ces dispositions sont d'ordre public.

TITRE 2 - ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE POUR LE REGLEMENT DES DETTES

Chapitre 1 - Nullité des conventions

Est **nulle de plein droit**, toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

- soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;
- soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

Chapitre 2 - Dispositions diverses

Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations suivantes : examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ou rechercher pour le compte d'un débiteur, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de trois cent soixante mille à cinq millions FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que l'amende puisse être inférieure aux sommes irrégulièrement perçues.

Le tribunal peut en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;
- aux personnes physiques ou morales qui se livrent à ces opérations, dans l'exécution d'une mission de conciliation ou de règlement instituées sans le cadre d'une procédure collective. Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

TITRE 3 - SURENDETTEMENT

Chapitre 1 - Définition et procédure devant la Commission de surendettement des particuliers

Section 1 - Définition

Le surendettement est le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir.

L'impossibilité manifeste pour une personne physique de bonne foi de faire face à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une

situation de surendettement. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Section 2 - Procédure devant la commission de surendettement des particuliers

Sous-section 1 - Commission de surendettement des particuliers

La Commission de surendettement des particuliers instituée dans chaque région a pour missions :

- de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ;
- de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers.

Sous-section 2 - Procédure et attributions

La procédure est engagée devant la **commission de surendettement des particuliers**, à la demande du débiteur. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par ladite commission.

La commission de surendettement dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments d'actifs et de passifs de son patrimoine.

La commission de surendettement peut entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile. La commission de surendettement peut faire publier un appel aux créanciers. Nonobstant toute disposition contraire, la commission de surendettement peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tous renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours. Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à la demande de la Commission de surendettement, à des enquêtes sociales.

La commission de surendettement peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires.

Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution. Celle-ci n'est acquise que pour la durée de la procédure devant la commission, sans pouvoir excéder un an.

Sauf autorisation du juge, la décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire.

Le plan conventionnel de redressement prévoit les modalités de son exécution et peut :

- comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie ;
- subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la Commission de surendettement peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

- reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;
- imputer les paiements, d'abord sur le capital ;
- prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige ;
- en cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevée d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par décision spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant dû aux établissements de crédit, après la vente dans des proportions telles que son paiement assorti d'un rééchelonnement calculé, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités, ont été arrêtées d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai, la Commission de surendettement n'ait été saisie.

La commission de surendettement peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. La commission de surendettement prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat

a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

La demande du débiteur interrompt la prescription des délais pour agir.

Les mesures recommandées et rendues exécutoires ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission de surendettement. Les créanciers auxquels les mesures recommandées et rendues exécutoires sont opposables, ne peuvent exercer des procédures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur pendant la durée d'exécution de ces mesures.

Les parties peuvent être assistées devant la commission, par toute personne de leur choix. Les membres de la commission de surendettement ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au traitement de la situation de surendettement, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure, à peine des sanctions prévues à l'article 388 du Code pénal « **Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, quiconque, au mépris d'une décision rendue contre lui en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi du 7 Octobre 1964, relative au mariage ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, demeure volontairement plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension** ».

Chapitre 2 - Contrôle par le juge des mesures recommandées par la commission de surendettement

S'il n'a pas été saisi de contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission de surendettement après en avoir vérifié la régularité.

Une partie peut contester, devant le juge de l'exécution, les mesures recommandées par la commission de surendettement, dans les **quinze jours** de la notification qui lui en est faite.

Avant de statuer, le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner par provision, l'exécution d'une ou plusieurs des mesures arrêtées. Il peut faire publier un appel aux créanciers. Le juge peut également prescrire toute mesure d'instruction qu'il estime utile. Les frais relatifs à celle-ci sont mis à la charge de l'Etat.

Chapitre 3 - Déchéance

Est déchu du bénéfice de ces dispositions :

- toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure de traitement de la situation de surendettement ;
- toute personne qui dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;
- toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission de surendettement ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement, ou pendant l'exécution du plan ou des mesures arrêtées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le débiteur fait l'objet de procédures relatives aux faillites et à la liquidation judiciaires. Par contre, elles s'appliquent aux débiteurs de nationalité ivoirienne en situation de surendettement, domiciliés hors de la Côte d'Ivoire, et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en Côte d'Ivoire. Le débiteur peut saisir à cet effet la commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers.

QUATRIEME PARTIE :

**STRUCTURES DE DEFENSE DES
CONSOMMATEURS**

TITRE 1 - ASSOCIATIONS OU ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

Chapitre 1 - Constitution et fonctionnement des associations ou organisations de consommateurs

Les consommateurs ont le droit et la liberté de se regrouper en associations ou organisations de consommateurs qui ont exclusivement pour objet, l'étude, la défense des droits et la protection des intérêts économiques, matériels et moraux des consommateurs, ainsi que la promotion du développement humain.

Les associations ou organisations de consommateurs représentatives doivent être associées à la prise des décisions concernant la promotion ou la protection des droits et intérêts du consommateur. A ce titre, elles peuvent, notamment, participer aux structures formelles ou informelles créées par l'Etat ou les collectivités publiques.

Les conditions de représentativité des associations ou organisations de consommateurs sur le plan national ou local ainsi que les conditions de retrait de cette représentativité sont fixées par décret. Les associations ou organisations de consommateurs représentatives peuvent représenter les intérêts individuels ou collectifs des consommateurs auprès des autorités judiciaires ou administratives, ainsi qu'auprès des fournisseurs et prestataires des secteurs public et privé.

Chapitre 2 - Actions en justice des associations ou organisations de consommateurs

Section 1 - Actions exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs

Toute association ou organisation de consommateurs peut ester en justice. Elles peuvent également saisir tout organisme créé dans le but d'agir ou de se prononcer de quelque manière que ce soit, sur les questions relatives à la consommation.

Elles peuvent, si elles sont représentatives, exercer les droits reconnus à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Elles peuvent tout aussi bien, intervenir devant les juridictions civiles lorsque la demande initiale a pour objet, la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs, en raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Section 2 - Action en représentation conjointe

Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association ou organisation agréée et reconnue représentative sur le plan national peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs. Le mandat doit être donné par écrit, par chaque consommateur.

Tout consommateur ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré comme exerçant les droits reconnus à la partie civile.

TITRE 2 - CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION

Le Conseil National de la Consommation institué auprès du Ministre en charge du Commerce et ayant un caractère consultatif, a pour mission de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics et des pouvoirs publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes liés à la consommation.